



Taxation et tarification pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2019

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Félix-de-Dalquier a adopté un budget municipal pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2019 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et des taux des taxes foncières pour l'année fiscale 2019;

ATTENDU QUE le règlement # 264 est abrogé et remplacé par le suivant;

ATTENDU QU'un projet de règlement déposé lors de la séance extraordinaire du conseil le 17 décembre 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 17 décembre 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance extraordinaire du 17 décembre 2018;

ATTENDU QUE de tels taux se modifient selon les prescriptions des articles du Code municipal;

ATTENDU QUE les membres du conseil dispensent de lecture la directrice générale & secrétaire-trésorière, car ils ont reçu copie dudit règlement et en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Germain Lévesque

APPUYÉ PAR Mme la conseillère Josée Laverdière

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la Corporation municipale de St-Félix-de-Dalquier ordonne et statue ce qui suit:

Le règlement est adopté

SECTION A **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Article 1 : Qu'une taxe de 0.9100 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2019, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Article 2 : La taxe foncière doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION B **TAXE FONCIÈRE – DÉFICIT 2017**

Article 3 : Qu'une taxe de 0.0430 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2019, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Article 4 : La taxe foncière Déficit 2017 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION C **TAXES SUR LES TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

Article 5 : Qu'une taxe de 0.30 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2019, sur tout terrain vagues desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout situé sur le territoire de la municipalité.

Article 6 : La taxe pour les terrains vagues desservis doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION D TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Article 7 : Qu'un tarif annuel de 285.00 \$ par unité de logement, soit exigé et prélevé pour l'année 2019, sur tous les immeubles desservis par le service d'aqueduc municipal. Selon les modalités du règlement 65 dûment en vigueur.

Article 8 : Qu'un tarif annuel de 427.50 \$ par immeuble commercial et tout autre immeuble non résidentiels desservis par le service d'aqueduc municipal. Selon les modalités du règlement 65 dûment en vigueur.

Article 9 : Le tarif pour le service d'aqueducs doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION E TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Article 10 : Qu'un tarif annuel de 168.00 \$ par unité de logement et/ou par unité de commerce, soit exigé et prélevé pour l'année 2019, sur tous les immeubles desservis par le service d'égout municipal. Selon les modalités du règlement 65 en vigueur.

Article 11 : Qu'un tarif annuel de 252.00 \$ par immeuble commercial et tout autre immeuble non résidentiels desservis par le service d'égout municipal. Selon les modalités du règlement 65 dûment en vigueur.

Article 12 : Le tarif pour le service d'égouts doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION F TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 13 : Qu'un tarif annuel de 93.00 \$ par unité de logement, soit exigé et prélevé pour l'année 2019, sur tous les immeubles desservis par le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles. Selon les modalités du règlement 168 dûment en vigueur.

Article 14 : Qu'un tarif annuel de 140.00 \$ par unité de logement, soit exigé et prélevé pour l'année 2019, sur tous les immeubles desservis par le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles pour le traitement des matières résiduelles. Selon les modalités du règlement 168 dûment en vigueur.

Article 15 Qu'un tarif annuel de 45.00 \$ par unité de logement, soit exigé et prélevé pour l'année 2019, sur tous les immeubles desservis par le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles pour le traitement des matières organiques. Selon les modalités du règlement 168 dûment en vigueur

Article 16 Qu'un tarif annuel de 75\$ par unité de logement, soit exigé et prélevé seulement pour l'année fiscale 2019, sur tous les immeubles desservis par le service d'enlèvement et de transports des matières résiduelles pour l'acquisition d'un bac roulant aéré de 240 litres, ce dernier sera utilisé pour les matières organiques.

Article 17 : Les tarifs pour le service d'enlèvement, de transport, de traitement des matières résiduelles ainsi que l'achat du bac roulant aéré de 240 litres doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION G **TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES**

Article 18 : Qu'un tarif annuel de compensation pour l'enlèvement et le transport des matières résiduelles commerciales et industrielles est fixé à :

40.00 \$	très léger ou sans volume
105.00 \$	petit volume
210.00 \$	moyen volume
330.00 \$	gros volume

a) Cette taxe est imposée à chaque commerce adjacent ou indépendant de la résidence, située dans les limites de la municipalité.

b) Le conseil statut, et détermine la catégorie de chaque commerce, en se basant sur le rapport annuel dépendamment du volume de vidange.

Article 19 : Qu'un tarif annuel de compensation pour le traitement des matières résiduelles commerciales et industrielles est fixé à :

80.00 \$	très léger ou sans volume
210.00 \$	petit volume
420.00 \$	moyen volume
660.00 \$	gros volume

a) Cette taxe est imposée à chaque commerce adjacent ou indépendant de la résidence, située dans les limites de la municipalité.

b) Le conseil statut, et détermine la catégorie de chaque commerce, en se basant sur le rapport annuel dépendamment du volume de vidange.

Article 20 Qu'un tarif annuel de compensation pour le traitement des matières organiques commerciales et industrielles est fixé à 45.00\$

Article 21 Qu'un tarif annuel de 75\$ par commerces ou industries, pour l'année fiscale 2019 seulement, pour l'acquisition d'un bac roulant aéré de 240 litres, ce dernier sera utilisé pour les matières organiques.

Article 22 : Les tarifs pour le service d'enlèvement, de transport et de traitement des matières résiduelles commerciales et industrielles doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION H **TAXATION POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS NUMÉRO 163 ET 263 – 41 RUE DE L'AQUEDUC**

Article 23 : Qu'une taxe de 0.1425 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2019, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Selon les modalités des règlements 163 et 263 dûment en vigueur.

Article 24 : La taxe pour le paiement des règlements numéro 163 et 263 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION I **TAXATION POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS NUMÉRO 215 ET 216 – PROLONGEMENT DES RÉSEAUX DES RUES LAROCHELLE ET BRILLANT**

Article 25 : Qu'une taxe de 0.0866 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2019, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Selon les modalités des règlements 215 et 216 dûment en vigueur.

Article 26 : La taxe pour le paiement des règlements numéro 215 et 216 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION J **TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 248 – PROLONGEMENT DES RÉSEAUX PARTIE DES RUES BRADETTE ET MORIN**

Article 27 : Qu'une taxe de 0.0113 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2019, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Selon les modalités du règlement 248 dûment en vigueur.

Article 28 : Qu'une taxe de 26.14 \$ du mètre linéaire, soit imposée et prélevée pour l'année 2019, sur tous immeubles imposables situés en bordure des travaux basés sur l'étendue en front. Selon les modalités du règlement 248 dûment en vigueur.

Article 29 : La taxe pour le paiement du règlement numéro 248 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION K **TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 254 – CAMION À MATIÈRE RÉSIDUELLE**

Article 30 : Qu'une taxe de 56.99 \$ par unité de logement, soit exigé et prélevé pour l'année 2019, sur tous les immeubles desservis par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles et des matières recyclables. Selon les modalités du règlement 254 dûment en vigueur.

Article 31 : Qu'une taxe de 85.49 \$ par immeuble commercial et tout autre immeuble non résidentiels desservis par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles et des matières recyclables. Selon les modalités du règlement 254 dûment en vigueur.

Article 32 : La taxe pour le paiement du règlement numéro 254 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION L **TAXATION POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS NUMÉRO 224 ET 259 – ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS ET VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS DE VOIRIE**

Article 33 : Qu'une taxe de 0.0676 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2019, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Selon les modalités des règlements 224 et 259 dûment en vigueur.

Article 34 : La taxe pour le paiement des règlements numéro 224 et 259 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION M TARIF DE COMPENSATION POUR LES LICENCES ET PERMIS

Article 35 : Qu'un tarif annuel de 20.00 \$ par chien soit exigé et prélevé pour l'année 2019. Selon les modalités du règlement 145 dûment en vigueur.

Article 36 : Qu'un tarif annuel de 20.00 \$ par piscine et/ou par spa soit exigé et prélevé pour l'année 2019. Selon les modalités du règlement 157 dûment en vigueur.

Article 37 : Les tarifs de la section M doivent, dans tous les cas être payés par le propriétaire.

SECTION N TARIF DE COMPENSATION POUR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Article 38 : Afin de pourvoir au coût desdits travaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation de 100.00 \$ du mètre sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situé en bordure des travaux et cette compensation est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 39 : Le tarif de la section N doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION O TARIF DE COMPENSATION POUR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT

Article 40 : Afin de pourvoir au coût desdits travaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation de 100.00 \$ du mètre sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situé en bordure des travaux et cette compensation est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 41 : Le tarif de la section O doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION P TARIF DE COMPENSATION POUR LE PROLONGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC

Article 42 : Afin de pourvoir au coût desdits travaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation de 70.00 \$ du mètre sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situé en bordure des travaux et cette compensation est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 43 : Le tarif de la section P doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION Q **TARIF DE COMPENSATION POUR LE DÉGEL DE PONCEAU**

Article 44 : Qu'un tarif de 90 \$/heure soit exigé et prélevé au propriétaire touché par lesdits travaux.

Article 45 : Le tarif indiqué à l'article 34 inclut uniquement la main-d'œuvre et l'équipement appartenant à la municipalité. Des frais supplémentaires pour l'utilisation de machinerie n'appartenant pas à la municipalité seront facturés au propriétaire touché.

Article 46 : Le tarif de la section Q doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION R **TARIF DE COMPENSATION POUR LES AUTRES TRAVAUX ASSIMILABLES À UNE TAXE FONCIÈRE**

Article 47 : Avant de débiter les travaux, la municipalité demandera des soumissions.

Article 48 : Afin de pourvoir au coût desdits travaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, située en bordure des travaux et cette compensation est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 49 : Le tarif de la section R doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION S **DATE ET NOMBRE DE VERSEMENTS**

Article 50 : Le versement unique ou le premier versement des taxes et des compensations municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte (F-2.1, article 252). Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixante et unième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixante et unième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le trente et unième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement. Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le trente et unième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement. Le sixième versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le cinquième versement.

Article 51 : Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

SECTION T **INTÉRÊTS ET FRAIS D'ADMINISTRATION**

Article 52 : Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 18 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Article 53 : Lorsqu'un chèque remis à la Municipalité est refusé par le tiré, des frais de 20 \$ sont alors réclamés au tireur.

Article 54 : Lorsque la municipalité doit rembourser une partie des taxes ou tarification du présent règlement, des frais d'administration de 20 \$ sont alors réclamés au contribuable concerné.

SECTION U **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Article 55 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

*L'avis de motion a été donné le 17 décembre 2018.
Le projet de règlement a été déposé le 17 décembre 2018.
Le présent règlement a été adopté le 15 janvier 2019.
L'avis public a été publié le 24 janvier 2019*

Jocelyn Boucher
Maire

Katy Fortier
Directrice générale/sec.-trésorière